



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-seizième session
Point 130 de l'ordre du jour provisoire*
**Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux**

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le neuvième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément à l'article 32 1) de son statut (voir la résolution [1966 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité, annexe 1).

* [A/76/150](#).



Lettre d'envoi

Lettre datée du 30 juillet 2021, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le neuvième rapport annuel, en date du 30 juillet 2021, du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément à l'article 32 1) du statut du Mécanisme.

Le Président
(*Signé*) Carmel **Agius**

Résumé

Neuvième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Le présent rapport annuel donne un aperçu des activités menées par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pendant la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité, dans la résolution [1966 \(2010\)](#), pour exercer les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après leur fermeture respectivement en 2015 et en 2017.

Au cours de la période considérée, le Mécanisme a franchi plusieurs grandes étapes dans l'exécution de son mandat et notamment des travaux qui constituent le cœur de son activité judiciaire. Malgré les restrictions dues à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la nécessité de préserver la santé et le bien-être de tous les participants aux procédures, les Chambres du Mécanisme ont rendu trois jugements de première importance, dans le respect du calendrier communiqué préalablement au Conseil de sécurité.

Par ailleurs, la Chambre d'appel a statué sur une demande de révision du jugement d'un condamné et la préparation du procès s'est poursuivie dans une affaire devant être jugée en première instance. Un grand nombre d'ordonnances et de décisions concernant ces affaires et d'autres ont été rendues par le Président du Mécanisme, la Chambre d'appel, la Chambre de première instance et les juges uniques.

Le Bureau du Procureur a poursuivi ses travaux autour de trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

Le Greffe a continué d'assurer l'administration et le service des deux divisions du Mécanisme et d'apporter un appui aux travaux des Chambres et du Bureau du Procureur.

Le Mécanisme reste guidé par la vision qu'en a le Conseil de sécurité : une petite entité efficace à vocation temporaire, dont les fonctions et la taille iront en diminuant et dont le personnel peu nombreux sera à la mesure de ses fonctions restreintes. Il est tout particulièrement soucieux d'utiliser du mieux possible les ressources dont il dispose, humaines et autres, dans ses deux divisions d'Arusha, en République-Unie de Tanzanie, et de La Haye, aux Pays-Bas. Par ailleurs, sous la direction du Président, le juge Carmel Agius, et dans le respect de la recommandation formulée en 2020 par le Bureau des services de contrôle interne et de la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité, les trois organes qui le composent ont renforcé leur coordination et assuré un meilleur partage d'informations sur les questions qui les intéressent, afin d'assurer une réflexion et une planification systématiques sur l'avenir. La bonne gestion de la pandémie, qui a permis d'assurer la continuité des activités tout en protégeant notamment le personnel du Mécanisme, en est un parfait exemple.

I. Introduction

1. Le neuvième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

2. Conformément à son mandat, le Mécanisme remplit diverses fonctions judiciaires résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment la conduite des procédures de première instance, d'appel et de révision, y compris dans les affaires d'outrage. Il est également chargé des tâches suivantes : contrôler l'exécution des peines ; suivre les affaires renvoyées devant des juridictions nationales ; rechercher et faire arrêter les derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; protéger les victimes et les témoins ; prêter assistance aux juridictions nationales ; gérer et conserver les archives.

3. Tout au long de la période considérée, la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) est venue perturber l'activité du Mécanisme. Si des mesures ont été mises en œuvre pour garantir la sécurité des personnes participant aux procédures judiciaires et assurer la continuité des activités, il a fallu néanmoins interrompre temporairement les audiences. En début d'année, le Mécanisme a en outre déploré la disparition soudaine du juge Gberdao Gustave Kam, qui siégeait à la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*. Plus tard dans l'année, le décès de Maximilien Turinabo, l'un des coaccusés dans l'affaire *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, a eu des répercussions sur la procédure.

4. Sans se laisser décourager par ces difficultés, le Mécanisme a toutefois remarquablement bien avancé dans l'exécution de son mandat. Trois jugements de première importance ont été prononcés au cours de la seconde moitié de la période considérée : un arrêt d'appel dans l'affaire *Mladić* ; un jugement de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* ; un jugement de première instance dans l'affaire *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts* (affaire d'outrage, anciennement *Turinabo et consorts*). Par ailleurs, la préparation du procès s'est poursuivie dans l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, la conférence de mise en état s'étant notamment déroulée en présence des parties et de l'ensemble des juges. Grâce à ces progrès, l'activité judiciaire du Mécanisme se réduit donc à l'affaire *Kabuga* et aux appels dont il pourrait éventuellement être saisi dans l'affaire *Stanišić et Simatović* et l'affaire *Nzabonimpa et consorts*.

5. Les juges et les fonctionnaires affectés à ces affaires méritent les plus grands éloges. Leur détermination à assurer la bonne marche des procédures et à surmonter les nombreux obstacles nés de la pandémie a permis d'avancer à pas réguliers et de rendre les jugements en temps voulu, dans le plein respect des droits des accusés.

6. L'instance s'est poursuivie dans l'affaire *Petar Jojić et Vjerica Radeta* (outrage). Le 11 mai 2021, sur le fondement d'une décision rendue par le juge unique assigné à l'affaire, le Président du Mécanisme a informé le Conseil de sécurité que la Serbie se dérobaît à son obligation de coopération (voir [S/2021/452](#)). Par ailleurs, la Chambre d'appel a statué sur la requête de Milan Luki dans laquelle celui-ci demandait la révision de sa condamnation par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

7. Le Mécanisme a également progressé dans l'exercice de ses autres fonctions, notamment la recherche des derniers fugitifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'assistance aux juridictions nationales et le suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales.

8. En outre, le Mécanisme a continué de développer son cadre juridique et réglementaire : il a adopté le texte révisé du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, le texte révisé de la Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans des procédures postérieures à la condamnation, et le texte révisé de la Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme.

9. Le Bureau du Procureur a continué de rechercher en vue de leur arrestation les derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'accompagner, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis à l'occasion des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

II. Activités du Mécanisme

A. Organisation

10. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a décidé que le Mécanisme resterait en fonctions pendant une période initiale de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2012. Il a décidé en outre d'examiner régulièrement l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, et décidé qu'il resterait en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans commençant après chacun de ces examens, sauf s'il en décidait autrement.

11. Comme le prévoit l'article 3 de son statut, le Mécanisme est doté de deux divisions. La division d'Arusha (République-Unie de Tanzanie), chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012. La division de La Haye (Pays-Bas), chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a commencé les siennes le 1^{er} juillet 2013. Comme le prévoit l'article 4 du statut, le Mécanisme comprend trois organes communs aux deux divisions : a) les Chambres, au sein desquelles peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collègues de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Bureau du (de la) Procureur(e) ; c) le Greffe.

12. Chaque organe est dirigé par un(e) haut(e) responsable employé(e) à plein temps, dont l'autorité s'exerce sur les deux divisions. Le(la) Président(e) remplit ses fonctions à La Haye, le(la) Procureur(e) et le(la) Greffier(ière) remplissent les leurs à Arusha. Pendant la période considérée, ces trois postes étaient pourvus comme suit : M. le juge Carmel Agius (Malte), Président ; M. Serge Brammertz (Belgique), Procureur ; M. Abubacarr Tambadou (Gambie), nommé par le Secrétaire général avec effet au 1^{er} juillet 2020, Greffier. Leur mandat expire le 30 juin 2022.

13. Aux termes de l'article 8 du Statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants qui, dans la mesure du possible et sur décision du(de la) Président(e), exercent leurs fonctions à distance. Ils ne sont pas rémunérés du fait qu'ils sont inscrits sur la liste : en revanche, ils perçoivent une rémunération pour chaque jour où ils exercent les fonctions que leur assigne le(la) Président(e).

14. En vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 12 2) du statut, le Président a continué d'affecter des juges de permanence à la division d'Arusha. Dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts, il a confié cette fonction, en alternance, à deux juges vivant en République-Unie de Tanzanie.

15. Comme indiqué précédemment, les travaux du Mécanisme durant la période considérée ont été assombris par le décès soudain du juge Gberdao Gustave Kam

(Burkina Faso) le 17 février 2021. Celui-ci avait prêté serment en qualité de juge du Mécanisme en mai 2012 et avait accompli un travail remarquable dans plusieurs affaires, dont tout récemment lors du procès en appel de Ratko Mladić. Sa disparition constitue une grande perte pour le Mécanisme et pour la justice internationale en général. Le Secrétaire général ayant initié la procédure de remplacement prévue à l'article 10 2) du statut, le Mécanisme compte qu'il pourra bientôt à nouveau disposer d'un effectif complet de 25 juges.

16. La liste actuelle des juges est la suivante (par ordre de préséance) : Carmel Agius, Président (Malte), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Jean-Claude Antonetti (France), Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie), William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Lee G. Muthoga (Kenya), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas), Burton Hall (Bahamas), Florence Rita Arrey (Cameroun), Vagn Prüsse Joensen (Danemark), Liu Daqun (Chine), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie), Seon Ki Park (République de Corée), José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne), Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay), Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal), Seymour Panton (Jamaïque), Elizabeth Ibanda-Nahamya (Ouganda), Yusuf Aksar (Turquie), Mustapha El Baaj (Maroc), Mahandrisoa Edmond Randrianirina (Madagascar), Claudia Hoefler (Allemagne) et Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

17. La pandémie de COVID-19 n'a malheureusement pas permis au Mécanisme de réunir physiquement tous les juges en plénière à La Haye pendant la période considérée. En lieu et place, les juges ont tenu une plénière par écrit entre octobre et décembre 2020. Les restrictions de voyage étant toujours en vigueur, il est peu probable que des réunions physiques puissent se tenir au second semestre de 2021. C'est pourquoi le Mécanisme étudie la possibilité d'organiser plus tard dans l'année sa toute première plénière virtuelle. Dans cette hypothèse, les juges débattraient en direct sur une plateforme sécurisée conçue en interne par la Section des services informatiques du Mécanisme.

B. Cadre juridique et réglementaire

18. Les activités du Mécanisme sont régies par un cadre juridique et réglementaire comprenant le statut du Mécanisme, le Règlement de procédure et de preuve, ainsi que d'autres règles, règlements, directives pratiques et politiques internes.

19. Selon l'article 13 du statut, les juges du Mécanisme peuvent décider d'apporter des modifications au Règlement et, sauf décision contraire du Conseil de sécurité, ces modifications prennent effet dès leur adoption par les juges. Du 16 octobre au 4 décembre 2020, les juges ont tenu une plénière par écrit conformément à l'article 13 2) du statut. Après examen du rapport du Comité du Règlement, les juges ont adopté les modifications apportées aux articles 2 (Définitions), 23 A) (Fonctions du Président) et 56 C) (Ordonnance adressée aux États aux fins de production de documents). Le Président, Carmel Agius, en a informé le Conseil le 9 décembre 2019. Ces modifications figurent dans la version révisée du Règlement que l'on peut consulter librement sur le site Web du Mécanisme.

20. Le 14 mai 2021, le Greffier a adopté le texte révisé du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, qui vient notamment préciser les obligations professionnelles des avocats de la défense et du personnel d'appui et établit une procédure sûre et sécurisée permettant à tout plaignant potentiel de déposer plainte sans que son identité ne soit révélée. Plus tôt dans l'année, le 12 avril 2021, le Greffier avait également publié, à l'issue des consultations requises, le texte révisé de la Politique de rémunération des personnes représentant les accusés indigents dans

des procédures postérieures à la condamnation, ainsi que le texte révisé de la Politique de désignation et de rémunération des enquêteurs et procureurs *amici curiae* dans des procédures engagées devant le Mécanisme. Le Greffe a ainsi achevé la révision de l'ensemble des règles de rémunération du Mécanisme.

C. Conseil de coordination du Mécanisme

21. Comme le prévoit l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier et se réunit de façon ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Sous l'égide du Président, le Conseil s'est réuni régulièrement au cours de la période considérée pour discuter de sujets transversaux, notamment de questions budgétaires et de la gestion de la pandémie. Il a également été l'occasion de renforcer encore la communication et la collaboration entre les organes.

D. Comité du Règlement

22. Le Comité du Règlement du Mécanisme présente un rapport annuel qui comprend des propositions de modification du Règlement. Sont membres du Comité le juge Burton Hall, son président, le juge Seon Ki Park et la juge Graciela Susana Gatti Santana, ainsi que le Président du Mécanisme, membre de droit. Sont membres avec voix consultative les représentants du Procureur, du Greffier et de l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux. Comme indiqué précédemment, après examen du rapport du Comité présenté en septembre 2020, les juges réunis en plénière ont adopté en décembre 2020 les modifications apportées aux articles 2, 23 A) et 56 C) du Règlement.

III. Activités du Président et des Chambres

A. Principales activités du Président

23. À la tête du Mécanisme, le Président, qui en est le plus haut responsable, veille à l'exécution générale du mandat de l'institution. Il désigne les juges qui siègent dans des affaires, préside la Chambre d'appel et remplit les autres fonctions qui lui sont assignées dans le statut et le Règlement de procédure et de preuve.

24. Au cours de la période considérée, le Président en fonction, M. Carmel Agius, a veillé au bon avancement des travaux du Mécanisme, s'attachant tout particulièrement à assurer la continuité des activités et à remédier aux retards causés par la pandémie. Il s'est de nouveau fixé les trois priorités suivantes : faire mener à bon terme les procédures judiciaires du Mécanisme, en toute diligence et justice ; veiller à l'harmonisation des pratiques et des procédures entre les deux divisions ; œuvrer à l'amélioration du moral et de la performance des membres du personnel.

25. Depuis que la pandémie a commencé, le Président n'a malheureusement pas pu se rendre en personne à la division d'Arusha. Conscient toutefois de la nécessité de rester en contact avec le personnel en ces temps difficiles, il a organisé, de concert avec le Procureur et le Greffier, trois réunions-débats virtuelles à l'intention des membres du personnel de tous les lieux d'affectation et s'est attaché à consulter régulièrement le syndicat du personnel. Les trois hauts responsables ont également adressé aux membres du personnel des messages communs pour les informer des mesures prises face à la pandémie et les tenir au courant d'autres sujets importants.

En complément, le Greffier a organisé des réunions d'information destinées à répondre aux questions concrètes du personnel concernant leurs obligations.

26. De même, le Président n'a pas pu se rendre au Rwanda et dans les États de l'ex-Yougoslavie et s'entretenir directement avec les populations et les autorités. Il a toutefois participé à la vingt-cinquième commémoration du génocide de Srebrenica et à la vingt-septième commémoration du génocide des Tutsis au Rwanda, publiant à ces occasions des messages vidéo adressés aux victimes et au public.

27. Comme le statut lui en fait l'obligation, le Président a dûment rendu compte des travaux du Mécanisme aux organes de l'ONU, leur remettant en temps voulu des rapports périodiques. Il a présenté le huitième rapport annuel du Mécanisme à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ([A/75/276-S/2020/763](#)) le 30 juillet 2020 et fait un exposé à l'Assemblée en octobre 2020. En raison de la pandémie, cet exposé a eu lieu par vidéoconférence. Les dix-septième et dix-huitième rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme ont été présentés au Conseil de sécurité respectivement en novembre 2020 ([S/2020/1119](#)) et en mai 2021 ([S/2021/487](#)). Le Président s'est également adressé au Conseil et au Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, de nouveau par vidéoconférence, en décembre 2020 et en juin 2021. En marge de ces exposés, le Président a eu de nombreuses rencontres bilatérales avec des représentants d'États Membres et de hauts fonctionnaires de l'ONU.

28. Le Président a continué de coordonner les travaux des Chambres et d'assigner les juges à différentes fonctions judiciaires, en veillant à répartir les tâches le plus efficacement et le plus largement possible et à tirer le meilleur parti des domaines de compétence des juges. En étroite collaboration avec les fonctionnaires à la tête de la Section d'appui juridique aux Chambres, il s'est attaché à améliorer le fonctionnement des Chambres, veillant au respect des délais et à la maîtrise des coûts. Ce faisant, il s'est employé à assurer le plein respect du droit à un procès équitable et à suivre le calendrier prévu pour l'achèvement des affaires, en s'efforçant d'éviter tout retard que pouvaient causer les restrictions dues à la pandémie.

29. Comme l'article 25 2) du statut lui en fait obligation, le Président a contrôlé l'exécution des peines. En consultation avec d'autres juges, comme le prévoit l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve, il a rendu de nombreuses ordonnances et décisions relatives à des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée de personnes condamnées par les Tribunaux spéciaux ou le Mécanisme. Ce faisant, il a continué à développer la jurisprudence sur les critères généraux à prendre en compte dans la suite à donner à ces demandes. Par ailleurs, il a rendu des décisions portant désignation des États dans lesquels les personnes condamnées doivent purger leur peine.

30. Conscient de la vulnérabilité des détenus face à la pandémie, le Président a continué de demander aux États chargés de l'exécution des peines de le tenir régulièrement informé de la situation d'ensemble dans leurs prisons et des mesures adoptées pour prévenir tout risque d'exposition au virus de la COVID-19 des personnes condamnées par les Tribunaux spéciaux ou le Mécanisme. Le Mécanisme remercie les États des rapports qu'ils lui ont communiqués, sachant la charge de travail supplémentaire que cela a dû générer, et salue les efforts qu'ils ont déployés pour assurer la sécurité des personnes condamnées. Par ailleurs, le Mécanisme a adopté un plan de riposte à la COVID-19, prévoyant les mesures à prendre en cas de contamination ou d'apparition d'un foyer d'infection dans une prison.

B. Principales activités des juges uniques

31. Au cours de la période considérée, 12 juges de la liste ont été désignés pour siéger seuls et connaître des requêtes présentées devant l'une ou l'autre division. Les requêtes concernaient essentiellement l'assistance aux juridictions nationales, l'accès aux informations confidentielles, la modification de mesures de protection, la communication d'éléments de preuve à décharge, les allégations d'outrage et de faux témoignage et la modification des conditions de dépôt de documents. Ensemble, ces juges uniques ont rendu 181 décisions et ordonnances au cours de la période considérée. Au 30 juin 2021, huit affaires leur étaient encore assignées, concernant des allégations d'outrage et de faux témoignage, des requêtes aux fins de mesures de protection pour des victimes ou des témoins ou des questions relatives à des avoirs bloqués et des comptes bancaires.

32. Point à souligner, le procès dans l'affaire *Nzabonimpa et consort*, qui s'est ouvert le 22 octobre 2020 par la déclaration liminaire du Procureur, a été conduit par un juge unique. La défense a commencé à présenter ses moyens le 15 mars 2021. Maximilien Turinabo étant mort le 18 avril 2021, la procédure le visant a été close le 19 avril 2021. Le jugement a été prononcé le 25 juin 2021. Le juge unique a déclaré Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur les témoins. Ngirabatware a été reconnu également coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires. Poursuivi pour outrage du seul chef de violation d'ordonnances judiciaires, Dick Prudence Munyeshuli a été déclaré non coupable. Ngirabatware a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Nzabonimpa, Ndagijimana et Fatuma, qui avaient passé plus de 11 mois en détention provisoire, ont été condamnés à une peine égale au temps déjà purgé. Au cours de la période considérée, le juge unique a rendu 78 ordonnances et décisions relatives au déroulement du procès.

33. Dans l'affaire *Jojić et Radeta* (outrage), la procédure s'est poursuivie tout au long de la période considérée. Dans sa décision rendue le 16 avril 2021, le juge unique a constaté que la Serbie, manquant à l'obligation que lui faisait l'article 28 du statut, n'avait pas procédé à l'arrestation des accusés ni à leur remise au Mécanisme et demandé au Président du Mécanisme d'en informer le Conseil de sécurité. Le juge a fait remarquer que l'obligation de coopération s'appliquait également aux affaires d'outrage et prévalait sur toute disposition de droit interne y faisant obstacle. Donnant suite à cette demande, le Président a informé le Président du Conseil de sécurité, dans une lettre datée du 11 mai 2021 (S/2021/452), que la Serbie ne coopérait pas avec le Mécanisme.

C. Principales activités des Chambres de première instance

34. La Chambre de première instance a prononcé son jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović* le 30 juin 2021. Elle a reconnu Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables d'avoir aidé et encouragé des crimes d'assassinat, constitutifs de violation des lois et coutumes de guerre et de crime contre l'humanité, et des crimes d'expulsion, de transfert forcé et de persécution, constitutifs de crimes contre l'humanité – crimes perpétrés par les forces serbes après la prise de Bosanski Šamac en avril 1992. Les deux accusés ont été condamnés à 12 ans de prison. Au préalable, la comparution des témoins de la défense s'était terminée en octobre 2020, la présentation des moyens de preuve s'était achevée le 23 février 2021, les mémoires en clôture avaient été déposés les 12 et 13 mars 2021 et le réquisitoire et les plaidoiries avaient eu lieu du 12 au 14 avril 2021. Au cours de la période considérée, la Chambre de première instance a rendu 43 décisions et ordonnances, notamment sur la

protection des témoins, l'accès aux documents confidentiels, l'admission d'éléments de preuve et la mise en liberté provisoire.

35. Dans l'affaire *Kabuga*, après la comparution initiale tenue le 11 novembre 2020, la Chambre de première instance a fait droit, le 24 février 2021, à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par le Procureur, acte déposé le 1^{er} mars 2021. La Chambre a organisé une conférence de mise en état par voie de procédure écrite, avec l'accord des parties, entre le 9 mars et le 6 avril 2021, les restrictions de voyage dues à la pandémie et les inquiétudes quant à la santé de l'accusé ayant nécessité le recours à cette procédure alternative. Une conférence de mise en état s'est par la suite tenue en présentiel le 1^{er} juin 2021. Transféré le 26 octobre 2020 au quartier pénitentiaire des Nations Unies, Félicien Kabuga est resté détenu à La Haye pour y subir des examens médicaux. Un expert médical indépendant a déposé son rapport le 18 juin 2021 et la question est désormais en cours d'examen par la Chambre.

D. Principales activités de la Chambre d'appel

36. La Chambre d'appel a prononcé son arrêt dans l'affaire *Mladić* le 8 juin 2021, rejetant les appels formés par Ratko Mladić et l'accusation contre le jugement rendu le 22 novembre 2017 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre lui pour génocide, persécution, extermination, assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé), qui sont des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, recours à la terreur, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, qui constituent des violations des lois et coutumes de guerre. Elle a également confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée par la Chambre de première instance. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel avait tenu, avant le prononcé de l'appel, les audiences d'appel les 25 et 26 août 2020 et rendu 28 ordonnances et décisions.

37. Le 15 décembre 2020, la Chambre d'appel a rejeté une demande en révision assortie d'une requête aux fins de commission d'office d'un conseil déposée par Milan Lukić le 1^{er} septembre 2020. Lukić demandait la révision du jugement et de la peine d'emprisonnement à vie prononcés par une Chambre de première instance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie le 20 juillet 2009 et confirmés par la Chambre d'appel du Tribunal dans un arrêt rendu le 4 décembre 2012.

IV. Activités du Bureau du Procureur¹

A. Introduction

38. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de se fixer trois priorités : a) l'achèvement rapide des procès en première instance et en appel ; b) la recherche et l'arrestation des derniers fugitifs mis en accusation devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ; c) l'assistance aux juridictions nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

39. Pour mener à bien ses travaux, le Bureau s'inspire des avis et demandes du Conseil de sécurité qui figurent notamment dans les résolutions [2256 \(2015\)](#) et

¹ La partie ci-après présente les vues du Procureur du Mécanisme.

2529 (2020). Il a poursuivi la mise en œuvre de la politique dite du « Bureau unique » destinée à simplifier et rationaliser les opérations et à réduire les coûts.

40. Pendant la période considérée, le Bureau a obtenu des résultats notables dans les derniers procès en première instance et en appel, obtenant ou faisant confirmer des condamnations dans trois affaires. Dans l'affaire *Mladić*, la Chambre d'appel a rejeté les appels formés par la défense et confirmé la déclaration de culpabilité et la peine d'emprisonnement à vie prononcées en première instance. Dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*, le juge unique a accueilli en grande partie les moyens de preuve et de droit présentés par l'accusation et condamné quatre des accusés pour outrage. Enfin, lors du nouveau procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la Chambre de première instance a reconnu les deux accusés coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ces jugements et arrêts sont la preuve que les auteurs de crimes relevant de la compétence du Mécanisme ne restent pas impunis. Le Bureau remercie toutes celles et ceux qui lui ont apporté un appui dans les poursuites, notamment les témoins et la communauté internationale.

B. Procès en première instance et en appel

41. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a mené à bonne fin deux procès en première instance et un procès en appel. Dans l'affaire *Kabuga*, il s'emploie depuis l'arrestation du fugitif en mai à 2020 à poursuivre rapidement l'instruction et à préparer le procès, respectant le calendrier judiciaire établi pour le début des audiences. Ces résultats montrent que le Bureau continue de faire tout son possible pour terminer rapidement les procédures judiciaires dont est saisi le Mécanisme, conformément au statut et aux dispositions transitoires (résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1).

42. Le 8 juin 2021, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Mladić*. Elle a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance à presque tous égards, rejetant l'intégralité des motifs d'appel invoqués par la défense. Ratko Mladić avait été déclaré coupable pour avoir : a) commandé des opérations de nettoyage ethnique en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995 ; b) commandé des exactions contre la population civile pendant le siège de Sarajevo ; c) pris en otage et utilisé comme boucliers humains des membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies ; d) utilisé les forces placées sous son commandement pour commettre un génocide contre la population musulmane bosniaque de Srebrenica. La Chambre d'appel a en outre confirmé la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre lui. Le jugement et l'arrêt rendus dans l'affaire consacrent l'ampleur des crimes commis par Mladić qui, ayant été le plus haut commandant militaire des Serbes de Bosnie et ayant usé de son autorité à cette fin, porte une responsabilité personnelle écrasante dans les attaques dont ont été victimes des civils innocents. Le Bureau du Procureur demande aux responsables en ex-Yougoslavie et partout dans le monde d'œuvrer à la diffusion de la vérité sur les crimes perpétrés par cet homme et de condamner la glorification dont il continue d'être l'objet.

43. Le 25 juin 2021, le juge unique a rendu son jugement dans l'affaire *Nzabonimpa et consorts*. Quatre des accusés – Augustin Ngirabatware, Anselme Nzabonimpa, Jean de Dieu Ndagijimana et Marie Rose Fatuma – ont été reconnus coupables d'outrage pour avoir exercé des pressions sur les témoins. Ngirabatware a en outre été déclaré coupable d'outrage pour avoir violé des ordonnances judiciaires de protection de témoins. Poursuivi pour outrage du seul chef de violation d'ordonnances judiciaires, Dick Prudence Munyeshuli a été acquitté. Ngirabatware a été condamné à deux ans d'emprisonnement, les trois autres accusés à 11 mois. Le Bureau du Procureur se félicite que le juge unique ait accueilli les preuves qu'il a présentées et qui ont permis

d'établir que les quatre personnes condamnées avaient œuvré de concert, en utilisant des fonds fournis par Ngirabatware alors en détention, pour manipuler et influencer des témoins et obtenir indûment la rétractation de leurs témoignages lors de la procédure de révision du jugement rendu dans l'affaire *Ngirabatware*, faisant ainsi obstacle à la bonne administration de la justice. Le Bureau entend examiner le verdict d'acquiescement et les peines prononcées dans le jugement et déterminera s'il existe des motifs valables d'appel. Il rappelle que les faits d'outrage doivent être dûment instruits et leurs auteurs poursuivis et ce, afin de protéger les témoins et de garantir l'intégrité des procédures conduites devant le Mécanisme, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il continuera de mettre en œuvre le mandat qui lui est confié à cet égard au paragraphe 4 de l'article premier du statut du Mécanisme.

44. Le 30 juin 2011, la Chambre de première instance a rendu son jugement dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. Jovica Stanišić et Franko Simatović, deux anciens hauts responsables de la sûreté de l'État de la République de Serbie, ont été reconnus coupables de complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour des faits commis lors des opérations de nettoyage ethnique menées par les forces serbes de Bosnie en 1992. L'un et l'autre ont été condamnés à 12 ans d'emprisonnement. Le Bureau du Procureur relève que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait depuis au moins août 1991 une entreprise criminelle commune, à laquelle participaient de hauts dirigeants de Serbie, de la Republika Srpska et de régions autonomes serbes et dont l'objectif était d'expulser définitivement du territoire revendiqué par les Serbes, par le recours à la force et la commission d'infractions, les populations non serbes. Stanišić et Simatović étaient au fait de cette entreprise criminelle commune et, en pleine connaissance de cause, ont fourni un appui pratique à la commission de plusieurs infractions : assassinats, expulsion, transfert forcé et persécution. Le Bureau entend examiner le jugement en ce qui concerne les charges non retenues par la Chambre et les peines prononcées et déterminera s'il existe des motifs valables d'appel.

45. Dans l'affaire *Kabuga*, le Bureau s'emploie à préparer le procès et entend être prêt pour le début des audiences. Le 24 février 2021, la Chambre de première instance a accueilli la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par le Procureur. Venant simplifier, préciser et mieux caractériser les charges, l'acte d'accusation modifié devrait favoriser un procès rapide, tout en faisant bien apparaître l'ampleur des crimes commis et la responsabilité pénale de l'accusé. Il convient de noter que l'acte d'accusation modifié énumère des actes précis de violence sexuelle, infraction pour laquelle Félicien Kabuga est désormais poursuivi. Le Bureau a estimé qu'il était indispensable d'indiquer explicitement les actes de violence sexuelle perpétrés pendant le génocide et les exactions qu'ont eu à subir les femmes et les filles.

46. Le Bureau reste déterminé à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour achever rapidement toutes les procédures, conformément aux directives données par les Chambres. Il reste également résolu à utiliser avec souplesse les ressources limitées dont il dispose de façon à bien s'acquitter des tâches dont il est investi.

C. Fugitifs

47. Après l'arrestation de Félicien Kabuga et la mort d'Augustin Bizimana (décès confirmé), le Bureau du Procureur peut désormais rendre compte du sort de deux des trois principaux accusés du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui échappaient encore à la justice. Un accusé de premier plan, Protais Mpiranya, ancien commandant de la Garde présidentielle, et cinq autres personnes, dont Fulgence

Kayishema, sont toujours en fuite. Le Bureau suit des pistes intéressantes et dispose d'une stratégie de recherche pour chacun d'eux.

48. Le manque de coopération des États Membres reste le principal obstacle auquel se heurte le Bureau dans sa traque des derniers fugitifs. Ainsi, Florence Kayishema est toujours en fuite en raison du manque de coopération de l'Afrique du Sud. La situation n'évolue pas, la dernière demande d'assistance du Bureau, qui souhaitait obtenir des informations importantes et urgentes, étant restée sans réponse après six mois. Le Procureur entend se rendre à Pretoria dès que possible pour s'entretenir avec les autorités et trouver des solutions aux problèmes. Le Bureau demande de nouveau aux autorités sud-africaines d'améliorer significativement leur coopération et à cette fin de mettre sur pied une équipe spéciale chargée de collaborer directement avec son équipe de recherches et de donner suite rapidement à ses demandes.

49. Le Bureau continue d'enquêter et de chercher le lieu où se trouve Protais Mpiranya et sollicite à cette fin la coopération de différents partenaires. Pendant la période considérée, il a repris contact avec les autorités du Zimbabwe et se félicite qu'elles lui aient donné de nouveau l'assurance de leur pleine et entière coopération. Il a eu des entretiens fructueux avec l'équipe spéciale créée par le Gouvernement zimbabwéen pour l'aider dans ses enquêtes et lui a déjà transmis plusieurs nouvelles demandes qui, espère-t-il, seront traitées rapidement et en intégralité. L'équipe de recherches du Bureau prévoit de retourner régulièrement à Harare pour poursuivre l'enquête ; le Procureur devrait également se rendre à Harare plus tard cette année pour des consultations à haut niveau.

50. Le Bureau du Procureur continuera de travailler directement avec les autorités nationales pour s'assurer que ses demandes d'assistance aboutissent promptement. Seule la pleine et entière coopération des États Membres peut permettre l'arrestation rapide des derniers fugitifs. Le Bureau rappelle que le Gouvernement des États-Unis continue d'offrir à toute personne qui fournit des informations conduisant à l'arrestation d'un fugitif une récompense pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars.

D. Assistance aux juridictions nationales

51. Les poursuites engagées par les juridictions nationales permettent également de rendre justice aux victimes de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et crimes de génocide commis au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Conformément aux stratégies d'achèvement des travaux des Tribunaux spéciaux, aux résolutions [1966 \(2010\)](#) et [2256 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité et au statut du Mécanisme, le Bureau du Procureur s'emploie à aider les juridictions nationales à poursuivre ces crimes. Dans les pays concernés, il est fondamental, pour renforcer et préserver l'état de droit, faire la vérité sur le passé et permettre la réconciliation, de poursuivre dûment les auteurs de ces crimes. Des États tiers entament également des poursuites contre des personnes présentes sur leur territoire soupçonnées d'avoir commis de tels crimes au Rwanda et en ex-Yougoslavie.

52. Le Bureau du Procureur s'est efforcé de nouveau, dans la limite des ressources existantes, à accompagner, soutenir et conseiller les autorités judiciaires nationales chargées de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis à l'occasion des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie. Il a maintenu son dialogue avec ses homologues et pris diverses initiatives pour apporter une assistance aux juridictions pénales nationales et renforcer leurs capacités. Il remercie vivement ses partenaires du soutien, notamment financier et logistique, qu'ils lui ont apporté pour lui permettre de mener ses activités de formation et de renforcement des capacités.

53. Le Bureau a poursuivi sa collaboration avec l'Union européenne dans le cadre du projet commun UE-Mécanisme visant à aider les juridictions nationales à traduire en justice les auteurs de crimes de guerre. Véritable succès pour le projet, un dossier d'enquête visant plus de 15 personnes soupçonnées d'infractions graves (assassinats, torture, esclavage sexuel, viols) a été transmis aux autorités du Monténégro au cours de la période considérée. Dans le cadre du projet, le Bureau continuera, par la fourniture d'avis juridiques et d'éléments de preuve, d'aider les autorités à ouvrir des enquêtes, dresser des actes d'accusation et poursuivre les personnes soupçonnées de crimes de guerre.

54. Au cours de la période considérée, le Bureau a répondu à un grand nombre de demandes d'assistance et continué de permettre aux autorités nationales d'avoir accès aux éléments de preuve et d'information. Pour ce qui concerne le Rwanda, le Bureau a reçu et traité 14 demandes d'assistance émanant de sept États Membres. Au total, il a transmis plus de 14 000 documents, soit quelque 210 000 pages d'éléments de preuve. En outre, il a déposé ses observations sur une demande d'assistance. Pour ce qui concerne l'ex-Yougoslavie, il a reçu 269 demandes d'assistance émanant de six États Membres et de deux organisations internationales. Quelque 109 demandes d'assistance lui ont été adressées par les autorités de Bosnie-Herzégovine, 2 par la Croatie et 6 par la Serbie. Au total, le Bureau a transmis plus de 16 500 documents, soit presque 262 000 pages, et 149 enregistrements audiovisuels. Il a en outre présenté ses observations sur neuf demandes de modification de mesures de protection de témoins, ainsi qu'au sujet de la confirmation d'une mesure de protection de témoins.

55. Ces dernières années, le Bureau a vu augmenter fortement le nombre de demandes d'assistance. Ainsi, le nombre de demandes adressées à la division de La Haye est passé de 111 en 2013 à 383 en 2020, une hausse notable qui témoigne de l'importance que revêt l'appui apporté par le Bureau aux juridictions nationales qui engagent des poursuites pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide perpétrés dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda.

V. Activités du Greffe

56. Le Greffe a continué de fournir au Mécanisme des services d'appui judiciaire, ainsi qu'un appui administratif, budgétaire, juridique, opérationnel et diplomatique.

A. Budget, administration, personnel et locaux

57. Dans sa résolution [75/249](#), l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Mécanisme, pour l'exercice 2021, un crédit d'un montant brut total de 97 519 900 dollars.

58. Le Mécanisme a appliqué la décision de l'Assemblée générale² concernant la réduction des ressources allouées au personnel temporaire (autre que pour les réunions), aux voyages du personnel, aux frais généraux de fonctionnement et aux fournitures et accessoires et continue de s'employer à limiter ses dépenses globales à ce qui est essentiel à la bonne exécution des fonctions qui lui sont confiées.

59. Il était prévu dans le budget 2021 que les principales procédures conduites dans les deux divisions s'achèveraient au premier trimestre, mais les restrictions dues à la pandémie ont entraîné certains retards. Heureusement, le Mécanisme a pu minimiser

² Dans sa résolution [75/249](#), l'Assemblée générale a souscrit aux recommandations formulées à cette fin par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (voir [A/75/632](#)).

l'impact de ces retards en reprenant les audiences dès août 2020 et est parvenu à mener à terme les procédures avant la fin de la période considérée. Sauf en cas d'événement majeur, comme l'arrestation d'un nouveau fugitif, le Mécanisme sera en mesure d'accomplir pleinement les derniers travaux judiciaires en 2021 sans dépasser le montant des ressources budgétaires qui lui ont été allouées.

60. Le Mécanisme s'occupe d'établir son projet de budget pour 2022, dans lequel figureront les crédits nécessaires à la tenue du procès dans l'affaire *Kabuga*. L'affaire devant être entendue à la division d'Arusha, celle-ci devrait conserver en 2022 son effectif de 2021. L'effectif de la division de La Haye devrait quant à lui diminuer en 2022, les principales procédures judiciaires conduites dans cette division touchant à leur fin.

61. Au 30 juin 2021, le Mécanisme comptait au total 501 membres de personnel [titulaires de contrats continus ou occupant un emploi de temporaire (autre que pour les réunions)] : 231 à la division d'Arusha, y compris l'antenne de Kigali, et 270 à la division de La Haye, y compris l'antenne de Sarajevo. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 72 États Membres. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, il y avait 50,3 % de femmes et 49,7 % d'hommes, ce qui est conforme aux objectifs de parité fixés par le Secrétaire général. Dans les services généraux, cependant, le pourcentage moyen d'agents de sexe féminin était plus bas. Le Mécanisme reste fidèle à son engagement : parvenir à un meilleur équilibre entre les sexes et à une représentation géographique équitable.

62. Pendant la période considérée, le Comité directeur COVID-19 créé en juillet 2020 a aidé les hauts responsables du Mécanisme à prendre les décisions touchant aux questions liées à la pandémie. Composé de représentants de haut rang des trois organes, le Comité reçoit l'appui, chaque fois que nécessaire, de l'équipe chargée de la gestion des questions liées à la COVID-19 établie au sein du Greffe. Compte tenu des progrès de la vaccination et de l'assouplissement des restrictions dues à la pandémie, le Mécanisme prépare le retour dans les locaux de tout son personnel dans tous les lieux d'affectation, s'attachant à dissiper toutes les inquiétudes en matière de santé et de sécurité.

63. À la division d'Arusha, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques et le Service de la politique de gestion mondiale des biens du Secrétariat, le Mécanisme a conclu le 9 octobre 2020 un accord de règlement définitif avec l'architecte des locaux. Les négociations avec le maître d'œuvre se poursuivent, des pénalités de retard ayant été infligées comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 73/288. Bien qu'entravés par la pandémie, les travaux visant à remédier aux défauts du système de chauffage, de ventilation et de climatisation continuent et devraient être achevés à la mi-2022.

64. Comme indiqué dans de précédents rapports, l'État hôte a acquis en avril la propriété des locaux loués par le Mécanisme à la division de La Haye. Les négociations portant sur le prochain bail se poursuivent, l'État hôte devant encore arrêter le calendrier des travaux de rénovation.

65. Le Mécanisme remercie infiniment les deux États hôtes, les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie, pour leur engagement de longue date et le précieux soutien qu'ils lui apportent. Il remercie également grandement la Bosnie-Herzégovine et le Rwanda de faciliter les travaux de ses antennes.

B. Appui aux activités judiciaires

66. Le Greffe a continué de prêter appui aux activités judiciaires du Mécanisme dans les deux divisions. Il a œuvré au bon déroulement des audiences, après leur

interruption temporaire due à la pandémie, et permis le prononcé de trois jugements et arrêts.

67. Ainsi, depuis le transfert de Félicien Kabuga au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye en octobre 2020, les deux divisions du Greffe collaborent étroitement en vue de préparer le procès et ont permis le bon déroulement de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 1^{er} juin 2021 en présence de toutes les parties. À la division d'Arusha, le Greffe a contribué au bon déroulement de la procédure dans l'affaire *Nzabonimpa et consort*, y compris l'audition du réquisitoire et des plaidoiries et le prononcé du jugement le 25 juin 2021. À la division de La Haye, le Greffe a aidé au bon déroulement du procès dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, y compris le prononcé du jugement le 30 juin 2021. Il a également prêté appui à la procédure d'appel dans l'affaire *Mladić*, y compris le procès en appel qui s'est tenu les 25 et 26 août 2020 et le prononcé de l'arrêt le 8 juin 2021. Pour réduire le risque d'exposition au virus de la COVID-19 de tous les participants, les dispositions suivantes ont notamment été prises : modification des salles d'audience, application de mesures de sécurité pratiques, publication de politiques et de directives et mesures visant à faciliter la participation à distance des juges, des parties et des témoins, chaque fois que nécessaire.

68. Pendant la période considérée, le Greffe a donné suite au dépôt de 2 327 écritures judiciaires, soit 38 664 pages. Ses services d'appui linguistique ont assuré la traduction de jugements, d'arrêts et d'autres documents en anglais, français, bosniaque/croate/serbe, kinyarwanda et dans d'autres langues au besoin, ainsi que des services d'interprétation. Réalisation notable, la traduction en kinyarwanda de tous les jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été menée à son terme. Ces documents sont désormais accessibles au public dans la base de données judiciaires unifiée, à savoir la base de données du Mécanisme où sont regroupés tous les documents judiciaires des Tribunaux spéciaux et du Mécanisme accessibles au public. Au 30 juin 2021, la base comptait plus de 355 500 documents judiciaires, dont près de 29 000 heures d'enregistrements audiovisuels. Sa mise en service le 1^{er} septembre 2020 a été l'un des temps forts de la période à l'examen ; depuis lors, la base a été consultée plus de 22 320 fois.

69. Par ailleurs, le Greffe a prêté assistance à 58 équipes de défense, rémunérées ou *pro bono*, rassemblant en tout 125 personnes.

70. En application de l'article 15 4) du statut et dans un souci d'efficacité, le Greffe a continué de tenir à jour une liste de candidats qualifiés afin de pourvoir recruter rapidement du personnel à l'appui des procédures judiciaires si besoin en était, notamment dans l'affaire *Kabuga* ou en cas d'arrestation d'un nouveau fugitif.

C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le statut

1. Appui et protection des témoins

71. Le Mécanisme est chargé de la protection des témoins qui ont déposé devant les Tribunaux spéciaux et de ceux qui ont déposé ou déposeront devant lui. Environ 3 150 témoins bénéficient actuellement de mesures de protection.

72. Dans les deux divisions, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en évaluant les menaces qui pèsent sur eux et en coordonnant les mesures visant à les protéger. Il veille également à ce que les informations concernant les témoins protégés demeurent confidentielles et s'entretient avec les témoins des mesures de protection dont ils bénéficient et de leur abrogation, modification ou renforcement éventuel. Il a exécuté 38 ordonnances judiciaires concernant des témoins protégés ou d'autres questions liées aux témoins et aidé le

Président à statuer sur des demandes de libération anticipée en fournissant, quand demande lui a été faite, des informations complètes sur les témoins.

73. À l'antenne de Kigali, l'infirmerie a continué de fournir une assistance médicale et psychosociale aux témoins, en particulier ceux qui ont été victimes de violences sexuelles ou fondées sur le genre pendant le génocide perpétré contre les Tutsis au Rwanda.

74. Par ailleurs, à la division d'Arusha, le Service d'appui et de protection des témoins a permis la comparution de 12 témoins, dont 2 accusés, qui ont déposé dans l'affaire *Nzabonimpa et consort* (outrage).

75. À la division de La Haye, le Service a continué de contribuer à la bonne audition des témoins dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, facilitant notamment la comparution de cinq témoins.

2. Centres de détention

76. Au 30 juin 2021, le centre de détention des Nations Unies à Arusha accueillait un détenu, à savoir l'un des accusés condamnés en première instance dans l'affaire *Nzabonimpa et consort* et dont le transfert vers l'État d'exécution de la peine était imminent.

77. Au 30 juin 2021, le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye accueillait trois détenus : Félicien Kabuga, dont la détention à La Haye est temporaire, ainsi que Jovica Stanišić et Franko Simatović, dont le régime de liberté provisoire a pris fin après le jugement rendu le 30 juin 2021. Par ailleurs, au cours de la période considérée, deux personnes condamnées ont été transférées dans des États pour y purger leur peine, une autre attendait d'être transférée dans l'État d'exécution et une autre encore a été renvoyée de l'État d'exécution vers le quartier pénitentiaire des Nations Unies. Ainsi, deux autres personnes condamnées qui attendent leur transfert sont actuellement détenues à La Haye.

78. Les deux centres de détention restent prêts à accueillir les personnes remises en liberté le temps de la procédure mais qui pourraient y retourner selon l'issue de l'affaire.

3. Exécution des peines

79. Le Mécanisme compte grandement sur la coopération des États pour l'exécution des peines. Au 30 juin 2021, il contrôlait l'exécution des peines de 49 personnes condamnées.

80. Au total, 28 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda purgeaient leur peine dans 3 États, et 21 personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie purgeaient la leur dans 12 États.

81. Le Mécanisme remercie tous les États Membres qui, en se chargeant de l'exécution de la peine d'un ou de plusieurs condamnés, porte ce fardeau supplémentaire, ainsi que les États qui envisagent d'accueillir à l'avenir des condamnés. Le Mécanisme ne serait pas en mesure de remplir son mandat sans le soutien crucial que ces États lui apportent.

4. Assistance aux juridictions nationales

82. Au cours de la période considérée, le Greffe a traité 67 demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda contre les Tutsis ou aux conflits ayant eu lieu en ex-Yougoslavie.

5. Réinstallation des personnes acquittées ou libérées

83. Le Mécanisme a continué d'œuvrer à la réinstallation des personnes acquittées ou libérées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, notamment en tenant des réunions bilatérales avec des États Membres. Malgré les efforts entrepris, neuf de ces personnes se trouvent toujours à Arusha, ce qui est pour lui une situation lourde à gérer. Il rappelle la résolution [2529 \(2020\)](#) du Conseil de sécurité et demande instamment aux États Membres de redoubler d'efforts pour trouver une solution durable au problème, qui dure depuis plus de dix-sept ans.

6. Suivi des affaires renvoyées

84. Pendant la période considérée, le Mécanisme a continué de suivre trois affaires renvoyées au Rwanda, avec le concours *pro bono* de la section kényane de la Commission internationale de juristes.

85. L'affaire *Ntaganzwa* en est au stade de l'appel, le jugement de première instance ayant été rendu le 28 mai 2020. L'arrêt d'appel dans l'affaire *Uwinkindi* a été rendu le 24 décembre 2020 par la Cour d'appel du Rwanda. Jean Uwinkindi s'est pourvu en cassation le 21 janvier 2021 devant la Cour suprême du Rwanda, qui examine son pourvoi. Par ailleurs, le 7 mai 2021, la Cour d'appel du Rwanda a confirmé le jugement rendu le 20 avril 2017 dans l'affaire *Munyagishari*.

86. Le Mécanisme a également continué de suivre, avec le concours de l'un de ses fonctionnaires, la dernière affaire renvoyée à la France. Le 21 janvier 2021, la Chambre de l'instruction a ordonné la mise en examen de Laurent Bucyibaruta et le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de Paris. Le procès devrait se dérouler du 9 mai au 1^{er} juillet 2022.

87. Enfin, dans une affaire renvoyée en Serbie par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en mars 2007, l'accusé a peu après été déclaré inapte à passer en jugement. L'état de santé de l'accusé, dont le Bureau du Procureur reste régulièrement informé, ne devrait pas évoluer.

7. Gestion des archives et des dossiers

88. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme assure aujourd'hui la gestion de 4 400 mètres linéaires de dossiers physiques et d'environ trois pétaoctets de dossiers numériques résultant des travaux des Tribunaux spéciaux et du Mécanisme.

89. Le Mécanisme a continué de verser des dossiers numériques dans son système d'archivage numérique. À ce jour, 240,8 téraoctets de dossiers numériques, dont 203 827 fichiers aux formats divers, ont ainsi été traités. À la division de La Haye, la Section des archives et des dossiers a également poursuivi la préservation des enregistrements audiovisuels stockés sur des supports physiques obsolètes. Durant la période considérée, pour déterminer les besoins de conservation, plus de 51 300 enregistrements audiovisuels sur support physique ont été évalués. La division d'Arusha a continué de rendre accessibles au public les enregistrements audiovisuels des procédures judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mettant à la disposition du public 991 nouvelles heures d'enregistrement.

90. Pendant la période considérée, la Section des archives et des dossiers a donné suite à 143 demandes de renseignement et d'accès aux archives. Elle a continué de constituer un catalogue, accessible au public, qui devrait être publié en 2022 et qui comportera une description des archives des Tribunaux et du Mécanisme. Le 9 avril 2021, le Mécanisme a inauguré une exposition en ligne commémorant le génocide

perpétré au Rwanda contre les Tutsis en 1994 et retraçant l'histoire du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

8. Relations extérieures et partage des informations

91. Le Bureau des relations extérieures a continué de s'attacher à mieux faire connaître le mandat et les travaux du Mécanisme auprès des États Membres, de la société civile, des groupes de victimes, du public et des médias. Il s'est également attaché à faciliter l'accès du public et des médias aux procédures judiciaires du Mécanisme.

92. À la division de La Haye, le Mécanisme, avec le soutien de l'Union européenne et de la Suisse, a continué d'œuvrer au projet visant à faire connaître aux populations touchées et aux jeunes générations de la région de l'ex-Yougoslavie l'héritage du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les travaux en cours au Mécanisme, ainsi qu'à faciliter l'accès aux archives.

VI. Conclusion

93. Comme en témoigne le présent rapport, le Mécanisme a continué de s'adapter aux nouvelles façons de travailler engendrées par la crise sanitaire mondiale. Grâce à sa persévérance, sa souplesse et son action rapide, il a pu non seulement assurer la continuité de ses activités mais aussi faire de grands progrès dans l'exécution de son mandat. Ainsi, trois jugements et arrêts de première importance ont été rendus selon le calendrier prévu, sans compromettre ni les droits des accusés ni la santé et la sécurité des participants aux procès. Le Mécanisme entend poursuivre cet élan et progresser encore dans l'accomplissement de ses tâches, en s'attachant en particulier à faire avancer les travaux qui constituent le cœur de son activité judiciaire.

94. Par ailleurs, le Mécanisme a estimé que les problèmes rencontrés étaient l'occasion d'améliorer la communication et la coordination entre les trois organes et les deux lieux d'affectation et de rationaliser encore davantage ses opérations. Ainsi, dans des circonstances imprévisibles et exceptionnellement difficiles, il a monté qu'il était déterminé à respecter le calendrier prévu et, d'une manière générale, à progresser dans ses tâches. Il a ainsi continué à servir de modèle pour le bon déroulement des procès pénaux internationaux.

95. Le Mécanisme n'aurait pu accomplir sa mission sans le dévouement exceptionnel, le travail acharné et l'industrie de ses juges, de son personnel et des membres des équipes de défense, qui ont poursuivi leurs tâches précieuses tout au long d'une année des plus éprouvantes. Il tient également à remercier les États hôtes d'exception que sont pour lui les Pays-Bas et la République-Unie de Tanzanie. Il tient enfin à exprimer sa reconnaissance à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, ainsi qu'au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, pour le soutien qu'ils continuent de lui apporter.